RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3C.A.

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 2 897 120 EUROS
SIÈGE SOCIAL : ANNOISIN CHATELANS (38460)
IMPASSE PRÉ TOLON

793 232 331 RCS VIENNE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
et le vingt-trois novembre,
à onze heures,

les associés se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Monsieur Christophe CASTEL préside la séance en qualité de Gérant associé.

Sont présents ou régulièrement représentés :

- **Madame Anne-Sophie CASTEL née DEPREZ,**
  propriétaire de ..... **2 239 parts**

- **Monsieur Christophe CASTEL,**
  propriétaire de ..... **287 473 parts**

Soit un total de ..... **289 712 parts**

Monsieur Christophe CASTEL constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les associés, tous présents, déclarent pouvoir valablement délibérer, sans avoir à statuer sur les conditions de validité de leur convocation.

Puis Monsieur Christophe CASTEL rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la Gérance sur la réduction de capital non motivée par des pertes.

- Réduction du capital social d'une somme de 2 887 120 euros pour le ramener de 2 897 120 euros à 10 000 euros, par voie de rachat de 288 712 parts sociales en vue de les annuler conformément à l'article L. 223-34 du Code de commerce.

- Modifications corrélatives des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction du capital social.

- Pouvoirs.

Après une brève discussion, personne ne demandant plus la parole, Monsieur Christophe CASTEL met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, et sous la condition suspensive de l'absence d'opposition ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le Tribunal de commerce de VIENNE, **DECIDE** de réduire le capital social s'élevant à la somme de deux millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille cent vingt (2 897 120) euros, divisé en deux cent quatre-vingt-neuf mille sept cent douze (289 712) parts sociales de dix (10) euros chacune de valeur nominale, d'une somme de deux millions huit cent quatre-vingt-sept mille cent vingt (2 887 120) euros, pour le ramener ainsi de deux millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille cent vingt (2 897 120) euros à dix mille (10 000) euros, par voie de rachat en vue d'annulation de deux cent quatre-vingt-huit mille sept cent douze (288 712) parts sociales au prix unitaire de douze euros et quatre-vingt-quinze centimes (12,95 euros), soit au prix global de trois millions sept cent trente-huit mille huit cent vingt euros et quarante centimes (3 738 820,40 euros).

Le prix unitaire de rachat de douze euros et quatre-vingt-quinze centimes (12,95 euros) a été déterminé sur la base des capitaux propres ressortant des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2026, approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés du 15 novembre 2026.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées, soit la somme de huit cent cinquante et un mille sept cents euros et quarante centimes (851 700,40 euros), sera imputé :

- sur le compte « *Réserve légale* », à concurrence de deux cent quatre-vingt-huit mille sept cent douze (288 712) euros, lequel sera ainsi ramené à mille (1 000) euros, soit le dixième du capital social réduit ;

- sur le compte « *Autres réserves* », à concurrence de cinq cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-huit euros et quarante centimes (562 988,40 euros), lequel sera ainsi ramené à quatre mille cinq cents euros et trente-quatre centimes (4 500,34 euros).

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

Le rachat et l'annulation des parts sociales seront constatés par le Gérant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et afin de respecter l'égalité entre tous les associés, **DECIDE** que le rachat en vue d'annulation des deux cent quatre-vingt-huit mille sept cent douze (288 712) parts sociales sera réalisé auprès de chacun des associés, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient, savoir :

- **Monsieur Christophe CASTEL** : rachat en vue d'annulation de deux cent quatre-vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-une (286 481) parts sociales, moyennant le prix de trois millions sept cent neuf mille neuf cent vingt-huit euros et quatre-vingt-quinze

centimes (3 709 928,95 euros), Monsieur Christophe CASTEL demeurant propriétaire de neuf cent quatre-vingt-douze (992) parts sociales ;

- **Madame Anne-Sophie CASTEL** : rachat en vue d'annulation de deux mille deux cent trente et une (2 231) parts sociales, moyennant le prix de vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-onze euros et quarante-cinq centimes (28 891,45 euros), Madame Anne-Sophie CASTEL demeurant propriétaire de huit (8) parts sociales.

Les associés approuvent expressément la répartition ci-dessus, arrondie au nombre entier de parts sociales le plus proche.

Le prix de rachat sera payé à chacun des associés par inscription au crédit du compte courant d'associé ouvert à son nom dans les livres de la Société, au jour de la constatation de la réalisation définitive de l'opération par le Gérant, soit à l'issue du délai d'opposition de trente jours dont disposent les créanciers pour former opposition et sous réserve que le certificat de non-opposition délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de VIENNE atteste l'absence d'opposition.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Christophe CASTEL et Madame Anne-Sophie CASTEL prennent acte que l'assemblée générale leur a proposé le rachat d'une fraction de leurs parts sociales, proportionnellement à leur participation, et déclarent expressément accepter cette offre.

Monsieur Christophe CASTEL et Madame Anne-Sophie CASTEL déclarent chacun :

- que les parts sociales rachetées sont libres de toutes sûretés, options, privilèges, garanties, droits de préemption, charges, démembrements, nantissements ou gages, ou autres restrictions de toute nature ou autres droits de tiers ;

- qu'ils acceptent que le prix de rachat de leurs parts sociales leur soit payé par inscription au crédit de leur compte courant d'associé, selon les modalités susvisées ;

- qu'étant [redacted] ils consentent chacun, en tant que de besoin et conformément à l'article 1424 du Code civil, au rachat par la Société des parts sociales de son conjoint.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur Christophe CASTEL, Gérant de la Société, à l'effet :

- dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai de trente jours dont disposent les créanciers pour former, le cas échéant, opposition à la réduction du capital adoptée ci-avant, ledit délai étant décompté à partir de la date de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de VIENNE du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour, d'acquérir en vue de leur annulation, au nom et pour le compte de la Société, les deux cent quatre-vingt-huit mille sept cent douze (288 712) parts sociales susvisées de dix (10) euros de valeur nominale chacune, jouissance courante lors du rachat, moyennant le prix global de trois millions sept cent trente-huit mille huit cent vingt euros et quarante centimes (3 738 820,40 euros) ;

- à l'issue de ce qui précède, de constater que le rachat et l'annulation des deux cent quatre-vingt-huit mille sept cent douze (288 712) parts sociales susvisées ainsi que la réduction du capital sont définitivement et régulièrement réalisés ;

- à l'issue de ce qui précède, de constater que le capital social s'élève à la somme de dix mille (10 000) euros, divisé en mille (1 000) parts sociales de dix (10) euros chacune, attribuées aux associés de la manière suivante :

  - **Monsieur Christophe CASTEL,**
    propriétaire de ..... **992 parts**

  - **Madame Anne-Sophie CASTEL,**
    propriétaire de ..... **8 parts**

    Soit un total de ..... **1 000 parts**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive visée à la première résolution, **DECIDE** de modifier les articles 8 et 9 des statuts ainsi qu'il suit :

*« **ARTICLE 8 – APPORTS – EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL***

1/ et 2/ : sans changement.

3/ Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 novembre 2026, le capital social a été réduit d'une somme de deux millions huit cent quatre-vingt-sept mille cent vingt (2 887 120) euros, pour le ramener de deux millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille cent vingt (2 897 120) euros à dix mille (10 000) euros, par voie de rachat et d'annulation de deux cent quatre-vingt-huit mille sept cent douze (288 712) parts sociales de dix (10) euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10 000) euros**. Il est divisé en **MILLE (1 000) parts sociales** de **DIX (10) euros** chacune de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :*

- ***Madame Anne-Sophie CASTEL née DEPREZ,***
  propriétaire de ..... ***8 parts***

- ***Monsieur Christophe CASTEL,***
  propriétaire de ..... ***992 parts***

  Soit un total de ..... ***1 000 parts***

»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale **DONNE** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Madame Anne-Sophie CASTEL



Monsieur Christophe CASTEL

